

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**ARRETE N° 35/MENRS du 3 juillet 1978 portant création d'un département de formation de formateurs à l'école nationale d'agriculture de Tové.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 71-154 du 26 juillet 1971 modifiant les dispositions des décrets n° 67-167 du 10 août 1967 et n° 68-23 du 22 février 1968 portant création de l'école nationale d'agriculture de Tové.

**A R R E T E :**

**Article premier** — Il est créé au sein de l'école nationale d'agriculture de Tové, un département de formation de formateurs agricoles dans l'enseignement général.

**Article 2** — Ce département est chargé de la formation des cadres pédagogiques pour l'enseignement agricole dans les 1er, 2e et 3e degrés.

**Article 3** — Les modalités d'application (conditions d'admission et régime des études et des examens) seront précisées par des textes ultérieurs.

**Article 4** — Le directeur général de la planification de l'éducation, le directeur général des instituts de formation des formateurs, les directeurs d'enseignement des 1er, 2e et 3e degrés et le directeur de l'enseignement et de la formation agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 3 juillet 1978  
Lassissi Dikéni Kérim

**ARRETE N° 38-MEN-RS du 6 juillet 1978 portant création de collèges d'enseignement général.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les recommandations du congrès statutaire du R.P.T. à Lama-Kara relatives à la politique de l'enseignement ;

Sur rapport conjoint du directeur de la planification de l'éducation et du directeur de l'enseignement du deuxième degré,

**A R R E T E :**

**Article premier** — Il est créé dans chacune des circonscriptions administratives suivantes, les collèges d'enseignement général ci-dessous désignés pour l'année scolaire 1978-1979.

Circonscriptions administratives	Localités
Lomé et Lomé-Commune ..	CEG Lomé - Zongo
Aneho .....	CEG Seko CEG Gbodzome
Tsevié .....	CEG Batoume CEG Agbatope CEG Davié
Kloto .....	CEG Kpele - Agave CEG Agou Akpilo
Amlamé .....	CEG Deme
Badjou .....	CEG Doumé
Atakpamé .....	CEG Atakpamé - Nyekonakpé
Sotouboua .....	CEG Aouda
Sokode .....	CEG Sokode - Aviation CEG Sokode Bariki CEG Kolina
Bassar .....	CEG Bassar - Nangbani
Bafilo .....	CEG Kabou-Ouest CEG Soudou
Lama - Kara .....	CEG Djamde CEG Awandjello CEG Houde CEG Pya - Kagnalade
Dapaon .....	CEG Nassable.

**Art. 2.** — L'ouverture de ces collèges d'enseignement général ne sera effective que lorsque les collectivités de ces villages auront mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, les structures d'accueil nécessaires.

**Art. 3.** — Ces établissements fonctionneront conformément aux textes prescrits par la réforme de l'enseignement.

**Art. 4.** — Le directeur de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du deuxième degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 6 juillet 1978  
Lassissi Dikéni KERIM